

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1- TRAVAUX :

Tous les travaux sont entièrement à charge du maître d'ouvrage (déplacement de mobilier urbain, ouvrages d'éclairage publique, de téléphone, d'électricité, de signalisation verticale et horizontale, d'avaloir, de regard, de tampons divers et d'autres suggestions, etc...)

La suppression de l'ancien accès avec tous les travaux nécessaires de reconstruction du trottoir est à la charge du maître d'ouvrage.

Les travaux seront sous la surveillance du service voirie et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable avec le service voirie et la maître d'ouvrage aura lieu, celle-ci fixera les conditions de déroulement et les modalités de création de servitude ainsi que les éventuelles modifications d'ouvrages sur le domaine public.

Les travaux ne peuvent débuter sans les autorisations préalables du service voirie, auquel cas des sanctions pénales seront appliquées,

Les demandes de renseignements auprès des concessionnaires et déclaration d'intention de commencement de travaux devront être obligatoirement réalisées pour tous les travaux sur le domaine public (D.R. et DICT).

L'entreprise déclenchera les travaux par l'envoi d'une DICT qui donnera lieu à un arrêté temporaire de circulation qui lui donnera le droit de travailler sur le domaine public.

Une réception des travaux sera obligatoirement organisée à la fin du chantier avec l'entreprise, le maître d'ouvrage, et un représentant du service voirie.

La réalisation d'un bateau ne donne aucunement le droit au bénéficiaire de se garer sur celui-ci. Tout stationnement devant un accès charretier est passible des sanctions prévues au code de la route.

Spécificités relatives aux travaux :

- Les accès doivent autant que possible, être placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs d'une plantation en alignement,
- Une seule entrée charretière est autorisée sauf autorisation du service de l'urbanisme,
- La porte charretière, ou la porte simple ne pourront s'ouvrir sur le dehors, les portes ne devant pas faire saillies sur la voie publique (trottoir et chaussée).

- Ces ouvrages doivent toujours être établis de façon à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la pente entre limite de propriété et la bordure, ne devra pas excéder une pente de 5 %. La pente de celle-ci devra s'établir vers le caniveau de la chaussée, les biais de raccordement de trottoir devront également respecter cette règle. Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé. L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales qui lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.
- Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne à la circulation sera la moindre.

- Les bordures de trottoir seront abaissées dans l'emplacement du bateau sur une largeur équivalente à l'entrée charretière sans pouvoir dépasser 4 mètres sauf pour des bâtiments commerciaux, industriels, collectifs, communaux. La hauteur au droit de l'entrée doit être de 4 cm au dessus du fil d'eau du caniveau, si toutefois il est constaté que certaines bordures sont abîmées ou réalisées en petite section, voir trop anciennes, l'ensemble des bordures constituant le bateau

devra être obligatoirement remplacé. Les joints de bordure auront 1 cm de large et seront garnis au mortier de ciment.

- La bordure du trottoir sera baissée au droit de la porte charretière de manière à conserver une hauteur de 5 cm au-dessus du fond du caniveau.
- La longueur des bordures baissées sera de 9 mètres maximum suivant la demande spécifique du pétitionnaire et en accord la mairie.
- Le raccordement des bordures baissées avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.
- Sur toute la longueur des bordures modifiées, le trottoir sera refait dans toute sa largeur conformément à l'arrêté municipal. (Matériaux et couleurs identiques à ceux existants avant travaux).

Le massif de fondation des bordures aura les caractéristiques suivantes :

- o Béton de résistance mécanique équivalente à celle d'un béton de classe B. 16 ; d'une épaisseur de la fondation égale à 10 cm,
- o Une largeur de la fondation égale à la largeur de la bordure augmentée de 10 cm de part et d'autre.
- Les bordures sont posées sur du béton frais, un calage des bordures est obligatoire : en face arrière, la fondation en béton des bordures ainsi que le confortement devra être fortement pilonnée à l'avancement et conforme au fascicule 31 du CCTG travaux marchés publics.
- Les raccordements avec les bordures du trottoir existant devront avoir 1 m de longueur et réalisés avec bordures spécifiques quand il s'agit de bordure de type A et T.
- La reprise du revêtement devra être réalisée sur toute la surface et la largeur de l'accès.
- Le revêtement des abaissés de trottoir devra être réalisé conformément aux prescriptions définies par le service voirie.

Dans le cas d'une réfection en bitume, le trottoir devra être reconstitué avec des matériaux enrobés à chaud.

2- MATERIAUX :

La nature des matériaux employée pour l'abaissée du trottoir devra être de même nature que celui du trottoir en place, sauf dans le cas où le trottoir n'est pas revêtu (terre), dans tous les cas, le choix de la nature des matériaux qui devra être mis en place devra recevoir un accord au préalable par le service voirie, à défaut de choix, ce dernier devra être réalisé en enrobé noir de 4 cm d'épaisseur avec une constitution de fondation adaptée aux activités développées sur la parcelle. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

Les matériaux tels que, pavés en ciment, surface en béton brut ou ciment finition talochée ou bouchardée, quelque soient leur couleur sont interdits.

Les découpes des enrobés existants devront être droites et réalisées à la scie, le raccordement entre l'existant et l'abaissé devra être réalisé avec joints émulsionnés sablés, dans les cas où le trottoir n'est pas revêtu, les enrobés devront être arrêtés par de la bordure type P1.

Le béton désactivé sera d'une épaisseur minimum de 15 cm et armé. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourd. Un dispositif de joint devra être mise en place pour assurer le raccord entre l'existant et le nouvel accès.

La réalisation de ces travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la ville de Carrières-sur-Seine, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

3- CONTROLES :

La Ville assurera un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions.

La Ville pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même ; et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification.

Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux ;

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

4- OBLIGATIONS :

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, les dispositions précises figurant dans la permission voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans tous autres documents délivrés par la mairie, ainsi que notamment les observations émanant de la mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

La construction et l'entretien des ouvrages durant la première année sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Sur toute la longueur des bordures modifiées, le trottoir sera refait dans toute sa largeur conformément à l'arrêté municipal. (Matériaux et couleurs identiques à ceux existants avant travaux).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La ville est chargée de la conservation du patrimoine voirie. A ce titre, elle dispose de pouvoirs de police qui lui permet d'assurer la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques.

La durée maximum de l'autorisation ne pourra excéder 1 mois, renouvelable sur nouvelle demande.

L'autorisation sera positionnée sur un emplacement de stationnement quand il/elle se trouve sur la chaussée d'une voie,

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par **LES TRAVAUX DE CREATION DE BATEAU D'ACCES A LA PROPRIETE**

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public

Fait à Carrières-sur-Seine, le

Michel Millot,
Adjoint délégué
Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme